

Rapport de la commission législative au Grand Conseil à l'appui

d'un projet de loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP)

(transparence du financement des partis politiques, des campagnes électorales et de votations)

(Du 27 mai 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 25 janvier 2011, le projet de loi suivant a été déposé:

11.113

Projet de loi Doris Angst

25 janvier 2011

Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (transparence du financement des partis)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission législative, du... décrète:

Article premier La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

TITRE PREMIER Dispositions générales

Transparence

Art. 2 (nouveau)

a) Partis et mouvements politiques

¹Tout parti politique, association, mouvement ou groupement qui dépose des listes de candidats pour des élections fédérales, cantonales ou communales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs ainsi que les montants si ceux-ci dépassent 2'000 francs par année.

²Les dons anonymes ou sous pseudonyme sont interdits.

³De même, tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale dépose dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

⁴A défaut, la participation de l'Etat aux frais électoraux du parti politique,

association ou groupement n'est pas versée.

⁵Les comptes déposés et les listes de donateurs sont publiés dans la feuille officielle et consultables par toute personne exerçant ses droits politiques dans le canton.

b) Candidats et promoteurs d'initiatives ou de référendums

Article 3 (nouveau)

¹Chaque candidat aux élections ou chaque promoteur d'une initiative ou d'un référendum, y compris les comités de soutien, doivent déclarer des dons dépassant 1'000 francs ainsi que les noms des donateurs à l'inspection cantonale des finances.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Cosignataires: V. Pantillon, T. Bregnard, T. Buss, P. Erard, D. de la Reussille, G. Hirschy, F. Jeandroz, C. Maeder-Milz, P. Hermann, M. Ebel, J. Lebel Calame, C. Bertschi, C. Mermet, B. Goumaz, S. Latrèche, M. Docourt Ducommun, F. Konrad et L. Debrot.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Yvan Botteron Vice-président: M. Thomas Perret Rapporteur: M. Armand Blaser Membres: M. Philippe Bauer

M. Francis Monnier
M. Marc-André Nardin
M. Pascal Sandoz
M^{me} Véronique Jaquet
M^{me} Veronika Pantillon

M. Michel Bise

M^{me} Christine Fischer M. Mario Castioni

M^{me} Anne Tissot Schulthess

M. Bernhard Wenger M. Walter Willener

²La déclaration sera publiée dans la feuille officielle suivant la déclaration.

³Les contrevenants à ces dispositions payent une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Dès le 16 septembre 2011, M^{me} Véronique Jaquet, démissionnaire, est remplacée par M^{me} Caroline Nigg Wolfrom.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 8 avril, 16 mai, 24 octobre, 13 décembre 2011, 15 juin, 15 novembre, 11 décembre 2012, 24 janvier et 7 mars 2013. Elle a adopté le présent rapport par courriel le 27 mai 2013.

La présidente et les présidents du Conseil d'Etat en charge durant la période d'examen du projet de loi, la chancelière d'Etat, le chef et l'adjoint au chef du service juridique ont participé aux travaux de la commission. M^{me} Doris Angst a défendu le projet.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position des auteurs du projet

Le souci de transparence envers les citoyens est prépondérant pour les auteurs du projet de loi. Ils notent que cette thématique fait l'objet de débats à l'échelle fédérale, la commission des institutions politiques du Conseil des Etats étant par exemple entré en matière sur une motion visant les mêmes objectifs, Par ailleurs, la Suisse a adhéré à la Convention pénale sur la corruption et au Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO). Si le canton de Neuchâtel a fait un premier pas en faisant obligation aux partis politiques – en vue de bénéficier d'indemnités prévues par la loi d'organisation du Grand Conseil – de déposer annuellement leurs comptes, cela reste insuffisant dans la mesure où les sources de financement ne sont pas connues.

Le projet de loi neuchâtelois est inspiré de dispositions légales en la matière, existantes dans les cantons de Genève et du Tessin.

4.2. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève que la problématique ne se situe pas au niveau de la corruption. Il s'interroge sur le bien-fondé de la démarche et sur l'application possible de certaines mesures proposées.

De manière générale, le Conseil d'Etat a une attitude de réserve concernant cet objet et n'intervient pas face aux options prises par la commission.

4.3. Débat général

4.3.1. Aspects relatifs au cadre et fondements du débat

Le 8 avril 2003, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a «recommandé aux gouvernements des Etats membres d'adopter, dans leur système juridique national, des normes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, en s'inspirant des règles communes figurant en annexe à la présente recommandation, dans la mesure où des lois, des procédures ou des systèmes offrant des alternatives efficaces et fonctionnant de manière satisfaisante n'ont pas déjà été mis en place, et charge le "Groupe d'Etats contre la corruption – GRECO" de suivre la mise en œuvre de cette recommandation».

Les règles communes précitées sont les suivantes:

I. Sources externes de financement des partis politiques

Article 1 – Soutien public et privé aux partis politiques

Tant l'Etat que ses citoyens sont habilités à apporter leur soutien aux partis politiques.

L'Etat devrait accorder un soutien aux partis politiques. Le soutien de l'Etat devrait se situer dans des limites raisonnables. Le soutien de l'Etat peut être financier.

L'Etat devrait octroyer son soutien selon des critères objectifs, équitables et raisonnables.

Les Etats devraient s'assurer que tout soutien de l'Etat et/ou des citoyens ne porte pas atteinte à l'indépendance des partis politiques.

Article 2 – Définition du don à un parti politique

Le don signifie tout acte volontaire en vue d'accorder un avantage, de nature économique ou autre, à un parti politique.

Article 3 – Principes généraux relatifs aux dons

- a. Les mesures prises par les Etats, relatives aux dons aux partis politiques, devraient contenir des règles spécifiques:
 - pour éviter les conflits d'intérêts;
 - pour assurer la transparence des dons et éviter les dons occultes;
 - pour ne pas entraver l'activité des partis politiques;
 - pour assurer l'indépendance des partis politiques.
- b. Les Etats devraient:
 - i. prévoir que les dons aux partis politiques, notamment ceux dépassant un plafond établi, soient rendus publics;
 - ii. examiner la possibilité d'introduire des règles fixant des limitations à la valeur des dons aux partis politiques;
 - iii. adopter des mesures visant à prévenir le contournement des plafonds établis.

Article 4 – Déductibilité fiscale des dons

La législation fiscale peut prévoir la déductibilité fiscale des dons aux partis politiques. Cette déductibilité fiscale devrait être limitée.

Article 5 – Dons de personnes morales

- a. Outre les principes généraux relatifs aux dons, les Etats devraient prévoir:
 - i. que les dons de personnes morales aux partis politiques apparaissent dans la comptabilité des personnes morales et
 - ii. que les actionnaires ou tout membre individuel de la personne morale soient informés de la donation.
- b. Les Etats devraient prendre des mesures visant à limiter, à interdire ou à réglementer de manière stricte les dons de personnes morales fournissant des biens ou des services aux administrations publiques.
- c. Les Etats devraient interdire aux personnes morales contrôlées par l'Etat ou par les autres collectivités publiques de faire des dons aux partis politiques.

Article 6 – Dons aux entités liées aux partis politiques

Les règles relatives aux dons aux partis politiques, à l'exception de celles qui concernent la déductibilité fiscale – visée à l'article 4 –, devraient également être applicables, le cas échéant, à toutes les entités liées, directement ou indirectement, à un parti politique, ou qui se trouvent d'une quelconque manière sous le contrôle d'un parti politique.

Article 7 – Dons de sources étrangères

Les Etats devraient limiter, interdire ou réglementer d'une manière spécifique les dons de sources étrangères.

II. Sources de financement des candidats aux élections et des élus

Article 8 – Mise en œuvre des règles de financement des candidats aux élections et des élus

Les règles relatives au financement des partis politiques devraient s'appliquer, mutatis mutandis:

- au financement des campagnes électorales des candidats aux élections;
- au financement des activités politiques des élus.

III. Dépenses de campagnes électorales

Article 9 - Limitation des dépenses

Les Etats devraient examiner la possibilité d'adopter des mesures visant à prévenir des besoins excessifs de financement de la part des partis politiques, telles que l'établissement de limitations aux dépenses des campagnes électorales.

Article 10 - Enregistrement des dépenses

Les Etats devraient exiger l'enregistrement de toutes les dépenses, directes ou indirectes, effectuées dans le cadre des campagnes électorales par chaque parti politique, chaque liste de candidats et chaque candidat.

IV. Transparence

Article 11 – Comptabilité

Les Etats devraient exiger que les partis politiques et les entités liées aux partis politiques mentionnées à l'article 6 tiennent une comptabilité complète et adéquate. Les comptes des partis politiques devraient être consolidés pour inclure, le cas échéant, les comptes des entités mentionnées à l'article 6.

Article 12 - Enregistrement des dons

- a. Les Etats devraient exiger que la comptabilité du parti politique indique tous les dons reçus, y compris la nature et la valeur de chaque don.
- b. En cas de dons supérieurs à un certain montant, le donateur devrait être identifié dans la comptabilité.

Article 13 – Obligation de présenter et de rendre publics les comptes

- a. Les Etats devraient exiger que les partis politiques présentent les comptes mentionnés à l'article 11 à intervalles réguliers, au moins annuellement, à l'autorité indépendante mentionnée à l'article 14.
- b. Les Etats devraient exiger que soient rendus publics régulièrement, au moins annuellement, les comptes des partis politiques mentionnés à l'article 11, ou au moins un résumé de ces comptes comprenant les informations exigées par l'article 10 et, le cas échéant, par l'article 12.

V. Contrôle

Article 14 – Contrôle indépendant

- a. Les Etats devraient prévoir la mise en place d'un système de contrôle indépendant du financement des partis politiques et des campagnes électorales.
- b. Le système de contrôle indépendant devrait comporter la vérification des comptes des partis politiques et des dépenses des campagnes électorales, ainsi que leur présentation et leur publication.

Article 15 – Personnel spécialisé

Les Etats devraient promouvoir la spécialisation du personnel judiciaire, policier et autre, en matière de lutte contre le financement illégal des partis politiques et des campagnes électorales.

VI. Sanctions

Article 16 - Sanctions

Les Etats devraient exiger que la violation des règles relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales fasse l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Conformément à son mandat, le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) a conduit deux premières procédures d'évaluation conjointes débouchant, en avril 2008, sur un rapport qui contenait treize recommandations adressées à la Suisse afin de renforcer son dispositif de lutte contre la corruption. Dix-huit mois plus tard, le GRECO a examiné les informations fournies par la Suisse et a considéré que celle-ci avait mis en œuvre de manière satisfaisante douze recommandations sur treize qui lui étaient adressées. Quant à la dernière recommandation, qui concernait l'extension des techniques spéciales d'enquête à tous les cas graves de corruption privée, elle a été considérée comme partiellement mise en œuvre.

Le GRECO a alors mené un "troisième cycle d'évaluation sur la Suisse". Celui-ci s'est basé sur les réponses de la Confédération à deux questionnaires sur le financement des partis et le droit pénal de la corruption et sur la visite d'un groupe d'experts du 9 au 13 mai 2011.

Lors de la publication de ces deux derniers rapports d'évaluation, le 21 octobre 2011, le Département fédéral de justice et police a communiqué les informations suivantes:

Le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) recommande à la Suisse de légiférer sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales. Il juge également utile qu'elle adopte des dispositions pour assurer la transparence dans les campagnes de votation. Il adresse aussi des recommandations à la Suisse sur le droit pénal de la corruption. Le GRECO escompte un rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de ses recommandations d'ici la fin avril 2013. Le Conseil fédéral tiendra début 2012 une discussion sur la marche à suivre.

Il n'existe pas en Suisse de dispositions juridiques garantissant la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales, tant au niveau fédéral que dans pratiquement tous les cantons. Le rapport d'évaluation indique que cette situation est contraire aux dispositions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La question de la transparence fait régulièrement l'objet de débats en Suisse, mais aucun résultat n'a encore été obtenu faute de consensus entre les partis politiques, constate le GRECO. L'adoption de règles juridiques garantissant une transparence et un contrôle adéquats du financement des partis politiques et des campagnes électorales permettrait selon lui d'éliminer les effets négatifs de ce vide juridique. Le GRECO juge négatif, en particulier, que le manque de transparence nuise à la libre formation de l'opinion des citoyens et à l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Comptabilité complète, transparence et surveillance indépendante

Concrètement, le GRECO recommande que les partis politiques et les candidats aux élections tiennent une comptabilité complète et publient aussi bien leurs comptes que les informations concernant les dons reçus qui dépassent un certain montant. Les dons anonymes doivent être interdits. Le respect des dispositions régissant la transparence doit être contrôlé par une autorité indépendante et des sanctions doivent pouvoir être prononcées en cas de violation. Le rapport d'évaluation n'évoque en revanche ni l'introduction d'un financement public des partis, ni la limitation des dons.

Règles comparables pour les campagnes de votation

Comme il n'existe pas de dispositions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le financement des campagnes de votation, le rapport d'évaluation ne fait aucune recommandation contraignante à ce sujet. Vu l'importance des

campagnes organisées sur les référendums et les initiatives dans la vie politique de la Suisse, le GRECO saluerait que l'adoption de dispositions comparables soit envisagée pour ces campagnes.

Poursuite d'office de la corruption privée

Un second rapport d'évaluation reconnaît que la Suisse possède un solide droit pénal de la corruption, qui répond largement aux exigences de la Convention pénale européenne en la matière. Pour améliorer encore l'efficacité des dispositions pénales suisses, le GRECO recommande en particulier que la corruption privée ne soit plus poursuivie sur plainte, mais d'office. Il demande en outre que la Suisse fasse en sorte que les dispositions pénales sur l'octroi et l'acceptation d'avantages sanctionnent non seulement les agents publics, mais aussi, explicitement, les tiers qui en bénéficient.

Membre du GRECO depuis 2006

La Suisse est devenue membre du GRECO avec l'entrée en vigueur de la Convention pénale européenne sur la corruption, en 2006. Ce groupe d'Etats a pour tâche de soutenir et de renforcer la lutte contre la corruption dans les Etats membres par des investigations d'experts d'autres pays. Le premier et le deuxième cycles d'évaluation de la Suisse, en 2008, étaient consacrés à la lutte contre la corruption dans l'administration et aux questions de droit pénal et de la procédure pénale. Le troisième cycle d'évaluation s'est basé sur les réponses de la Suisse à deux questionnaires sur le financement des partis et le droit pénal de la corruption et sur la visite d'un groupe d'experts du 9 au 13 mai 2011. Les deux rapports d'évaluation ont été adoptés par le GRECO lors de sa réunion plénière du 21 octobre 2011 et sont rendus publics aujourd'hui.

Voilà pour un brin d'histoire, certes un peu long mais utile afin que les membres du Grand Conseil aient connaissance du cadre général et « externe » dans lequel la réflexion sur le financement des partis politiques a lieu.

4.3.2. Principe de transparence

Lors de ses premières réflexions, la commission a fait la distinction entre le principe général d'une transparence du financement des partis politiques et le « comment » mettre en musique celle-ci.

Lors d'un vote, la commission a accepté par 8 voix contre 6 et 1 abstention le principe visant à améliorer la transparence.

4.3.3. Principe d'un nouveau projet de loi

Les premiers débats de la commission ont montré que, pour une majorité des commissaires, le projet de loi tel que rédigé par ses auteurs ne pouvait pas trouver une adhésion.

Aussi, avec l'accord de la porte-parole des auteurs du projet de loi, par 12 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission a décidé de renvoyer le projet de loi au service juridique et a donné carte blanche à son chef pour rédiger un nouveau projet appelé à devenir celui de la commission législative.

4.3.4. Principe de cohérence avec la nouvelle loi d'organisation du Grand Conseil

Lors de l'examen du nouveau projet de loi, par souci de garantir la cohérence entre ce dernier et la loi d'organisation du Grand Conseil, la commission a décidé, à l'unanimité, de suspendre les travaux de cet objet jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi d'organisation du Grand Conseil.

A la suite, l'article 2 du projet de loi mentionne les modifications à apporter à la loi d'organisation du Grand Conseil.

4.3.5. Examen du nouveau projet de loi

L'essentiel du travail de la commission a alors porté sur l'examen, article par article du nouveau projet de loi, avec le traitement d'amendements proposés par les commissaires.

Les principaux points qui ont fait l'objet d'échanges d'avis et de décisions sont les suivants:

Art. 133a (nouveau)

Faut-il demander aux partis d'utiliser un plan comptable unique afin de faciliter la comparaison des comptes? La proposition retenue est que "la chancellerie d'Etat détermine le plan comptable uniforme selon lequel doivent être dressés les comptes"

Art. 133f (nouveau)

Le principe de la transparence porte sur les objets cantonaux et communaux. Le projet de loi ne prévoit pas de légiférer concernant les objets fédéraux, les dispositions en cette matière devant relever du droit fédéral.

Art. 133h (nouveau)

A partir de quels montants, les dons doivent-ils être annoncés? Faut-il aussi faire obligation de mentionner les cotisations des membres à leur parti politique? La liste doit-elle contenir les noms des donatrices et donateurs? Que faire – ce qui montre les limites du système – lorsqu'une personne verse un don de 999 francs lorsque la limite pour l'annoncer est fixée à 1000 francs?

La réponse à ces questions est donnée par la rédaction finale de l'article 113h.

Art. 133j (nouveau)

La publication de la liste des donatrices et donateurs est un point sensible car le principe de la transparence se heurte à celui de la protection de la personnalité. Elle ne doit pas non plus encourager un voyeurisme mal venu. La rédaction de l'article 133h susmentionné et du 133j tiennent compte de ces enjeux. Elle évite notamment la publication automatique de la liste mais précise que celle-ci est à disposition auprès de la chancellerie d'Etat.

Art. 133k (nouveau) à 133p (nouveau)

Ces articles reprennent des principes déjà énoncés.

Art. 138a (nouveau) et 138b (nouveau)

Ces articles s'inspirent de dispositions légales déjà existantes en matière de sanctions.

En marge de ce travail rédactionnel du projet de loi, afin de disposer de leur avis sur certains aspects pratiques de l'application de la loi, la commission a également entendu MM. Philippe Godet et Christian Flückiger, respectivement chef du service du contrôle cantonal des finances et préposé à la gestion de l'information.

4.4. Projet final proposé par la commission

Le 7 mars 2013, la commission a adopté le projet de loi à présenter au Grand Conseil par 8 voix contre 6.

5. CONCLUSION

Par 11 voix sans opposition et 1 abstention, la commission a adopté le présent rapport par courriel le 27 mai 2013. Par 6 voix contre 3, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 27 mai 2013

Au nom de la commission législative:

Le président, Le rapporteur, Y. BOTTERON A. BLASER

Loi

portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (transparence du financement des partis politiques, des campagnes électorales et de votations)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission législative, du 27 mai 2013, décrète:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Titres précédant l'article 133a (nouveaux)

TITRE IV A

Transparence du financement des partis politiques, des campagnes électorales et des votations

CHAPITRE PREMIER

Partis représentés au Grand Conseil – Publicité des comptes et soutien de l'Etat

Publicité des comptes

Art. 133a (nouveau)

¹Les partis représentés au Grand Conseil sont tenus de publier chaque année dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel (ci-après: la Feuille officielle) leurs comptes de bilan et de profits et pertes, ou de les déposer à la chancellerie d'Etat.

²La publication ou le dépôt des comptes intervient dans la forme où ils ont été approuvés par l'organe statutaire compétent.

³La chancellerie d'Etat détermine le plan comptable uniforme selon lequel doivent être dressés les comptes.

Financement des partis:

 Indemnité annuelle Art. 133b (nouveau)

Chaque parti représenté au Grand Conseil reçoit une indemnité de 3000 francs par siège au Grand Conseil.

2. Versement et droit à l'indemnité

Art. 133c (nouveau)

¹L'indemnité est due pour chaque année de législature.

²Elle est versée d'avance chaque année après la session du Grand Conseil du mois de mai.

3. Conditions de versement de l'indemnité

Art. 133d (nouveau)

Le droit à l'indemnité est subordonné à la publication ou au dépôt préalable des comptes du parti pour l'année civile écoulée.

4. Nature de l'indemnité

Art. 133e (nouveau)

L'indemnité annuelle entre dans la catégorie des indemnités, telles que définies à l'article 3, alinéa 1, lettre *a*, de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

Titre précédant l'article 133f (nouveau)

CHAPITRE 2

Transparence du financement des partis politiques

Principe et définition

Art. 133f (nouveau)

¹Tout parti politique qui dépose des listes de candidats pour des élections cantonales ou communales peut recevoir des dons.

²Il en est de même du parti politique qui prend position publiquement lors d'une votation cantonale ou communale.

³Par don, il faut entendre tout acte volontaire d'une personne physique ou morale en vue d'accorder un avantage, de nature économique ou financière.

Don anonyme ou sous pseudonyme

Art. 133q (nouveau)

¹Un parti politique qui agit comme dit à l'article 133f, alinéas 1 et 2, ne peut accepter des dons anonymes ou sous pseudonymes.

²Ces dons doivent être remis si possible à une association ou à une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.

³Si tel n'est pas le cas, ils doivent être détruits.

Dons à un parti politique:

1. Principe de l'annonce

Art. 133h (nouveau)

¹Un parti politique qui agit comme dit à l'article 133f, alinéas 1 et 2, doit annoncer à la chancellerie d'Etat les dons ou les promesses de dons de 1.000 francs et plus qu'il reçoit.

²Cette annonce revêt la forme d'une liste qui indique les noms, prénoms et adresses des donateurs et donatrices ainsi que les montants donnés ou promis-donnés.

³Le parti politique peut renoncer à indiquer nominativement sur cette liste la somme donnée ou promise-donnée par chaque donateur et donatrice.

⁴Il doit alors indiquer la somme globale ainsi reçue et promise.

2. Cumul des

Art. 133i (nouveau)

¹Les dons faits par un même donateur ou une même donatrice à un partipolitique sont cumulés.

²Si les dons ainsi cumulés atteignent 1.000 francs et plus, cette personne doit figurer sur la liste des donateurs et donatrices.

3. Délai d'annonce et publication

Art. 133j (nouveau)

¹L'annonce des dons doit intervenir pour chaque élection ou votation au plus tard trois semaines avant le jour de l'élection ou de la votation.

²La chancellerie d'Etat informe du dépôt des listes dans la Feuille officielle au moins 9 jours avant le jour de l'élection ou de la votation.

³Les frais de la publication sont à la charge de l'Etat.

Titre précédant l'article 133k (nouveau)

CHAPITRE 3

Transparence du financement des autres structures agissantes en matière d'élection et de votation

Principe et définition

Art. 133k (nouveau)

¹Tout groupement de personnes, quelle que soit sa structure juridique, qui dépose des listes de candidats pour des élections cantonales ou communales peut recevoir des dons.

²Il en est de même de tout groupement de personnes, quelle que soit sa structure juridique, qui prend position publiquement et régulièrement lors d'une votation cantonale ou communale.

Droit applicable à ces groupements de personnes

Art. 133I (nouveau)

Les articles 133f à 133j sont applicables à ces groupements de personnes.

Titre précédant l'article 133m (nouveau)

CHAPITRE 4

Transparence du financement des candidates et des candidats à une élection, des comités d'initiative et des référendaires

Dons à un candidat ou à une candidate à une élection:

Art. 133m (nouveau)

1. Principe de l'annonce

¹Chaque candidate ou candidat à une élection cantonale ou communale doit annoncer à la chancellerie d'Etat les dons ou les promesses de dons de 1.000 francs et plus qu'il ou elle reçoit pour financer sa campagne électorale.

⁴Les listes peuvent être consultées auprès de la chancellerie d'Etat.

²Cette annonce revêt la forme d'une liste qui indique les noms, prénoms et adresses des donateurs et des donatrices ainsi que les montants donnés ou promis-donnés.

³La candidate ou le candidat peut renoncer à indiquer nominativement sur cette liste la somme donnée ou promise-donnée par chaque donateur et donatrice

⁴Il doit alors indiquer la somme globale ainsi reçue et promise.

⁵L'article 133i est au surplus applicable.

2. Délai d'annonce et publication

Art. 133n (nouveau)

¹L'annonce des dons doit intervenir au plus tard trois semaines avant le jour de l'élection.

²La chancellerie d'Etat informe du dépôt des listes dans la Feuille officielle au moins 9 jours avant le jour de l'élection.

³Les frais de la publication sont à la charge de l'Etat.

⁴Les listes peuvent être consultées auprès de la chancellerie d'Etat.

Dons à des comités d'initiative et à des référendaires:

rendaires: 1. Principe de l'annonce

Art. 133o (nouveau)

¹Les comités d'initiative et les référendaires doivent annoncer à la chancellerie d'Etat les dons ou les promesses de dons de 1.000 francs et plus qu'ils reçoivent pour financer les campagnes de récolte de signatures et les campagnes précédant les votations.

²Cette annonce revêt la forme d'une liste qui indique les noms, prénoms et adresses des donateurs et des donatrices ainsi que les montants donnés ou promis-donnés.

³Les comités d'initiative et les référendaires peuvent renoncer à indiquer nominativement sur cette liste la somme donnée ou promise-donnée par chaque donateur et donatrice.

⁴Ils doivent alors indiquer la somme globale ainsi reçue ou promise.

2. Délai d'annonce et publication

Art. 133p (nouveau)

¹L'annonce des dons doit intervenir au plus tard trois semaines avant le jour de la votation.

²La chancellerie d'Etat informe du dépôt des listes dans la Feuille officielle au moins 9 jours avant le jour de la votation.

³Les frais de la publication sont à la charge de l'Etat.

⁴Les listes peuvent être consultées auprès de la chancellerie d'Etat.

Renvoi

Art. 138, note marginale (nouvelle)

Contraventions

Art. 138a (nouveau)

¹La personne qui, intentionnellement ou par négligence, notamment:

a) aura accepté des dons anonymes ou sous pseudonymes;

⁵L'article 133i est au surplus applicable.

- b) n'aura pas annoncé à la chancellerie d'Etat les dons ou les promesses de dons:
- c) n'aura pas respecté le délai d'annonce des dons;
- d) ou aura, de toute autre manière, contrevenu aux dispositions du Titre IV A de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution;

sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Confiscation

Art. 138b (nouveau)

La confiscation au profit de l'Etat des dons qui n'auront pas été annoncés à la chancellerie d'Etat est régie par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

Disposition transitoire à la modification du ...

Pour l'année de législature 2013-2014, l'indemnité annuelle prévue à l'article 133b est de 2.000 francs par siège au Grand Conseil.

Art. 2 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit:

Art. 342 à 345

Abrogés

Art. 347

Abrogé

Modification temporaire selon la loi du 4 décembre 2012

Abrogée

- **Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 4** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,